



Circulaire du 27 juin 2008
Dernière mise à jour en novembre 2017

INDEMNITÉ DE GARANTIE INDIVIDUELLE DU POUVOIR D'ACHAT

Réf. : - Décret 2009-567 du 20 mai 2009 modifiant le décret 2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat.

- Décret 2008-964 du 16 septembre 2008 relatif aux modalités de prise en compte dans la RAFP de l'indemnité dite de Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat.

- Décret 2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité dite de Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat.

- Circulaire 2164 du 13 juin 2008 relative à la mise en œuvre d'une Indemnité dite de Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat.

- Circulaire 2170 du 30 octobre 2008 portant additif à la circulaire 2164 du 13 juin 2008.

Le Président du Centre de Gestion

à

Mesdames & Messieurs les Maires & Présidents
des Collectivités Territoriales & Établissements Publics

Madame, Monsieur le Maire,
Madame, Monsieur le Président,
Cher(e) Collègue,

Une "indemnité de garantie individuelle du pouvoir d'achat" (IGIPA) a été instaurée par le décret 2008-539 du 6 juin 2008, qui prend effet à compter du 21 février 2008, date de signature d'un protocole avec plusieurs organisations syndicales. Ce texte, qui abroge les décrets 2005-396 du 27 avril 2005 relatif à l'indemnité exceptionnelle de sommet de grade, et 2006-778 du 30 juin 2006 portant attribution d'une bonification indemnitaire, met en œuvre le principe posé à l'article 41 de la loi 2009-972 du 3 août 2009.

Le principe est le suivant : lorsque le traitement indiciaire brut d'un agent a évolué moins vite, sur une période de référence de quatre ans, que l'inflation, un montant indemnitaire brut correspondant à cette perte de pouvoir d'achat lui est versé (article 3, décret 2008-539 du 6 juin 2008). La garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) est un dispositif général permettant de compenser la perte de pouvoir d'achat sur le traitement des fonctionnaires dans les trois fonctions publiques (État, territoriale, hospitalière), ainsi qu'aux militaires à solde mensuelle. Cette mesure prend effet à compter du 21 février 2008. Elle se substitue à la bonification indemnitaire qui avait vocation à s'appliquer pour la dernière fois en 2008. La GIPA est applicable pour toutes les catégories A, B, et C. Sa mise en œuvre s'effectue par le versement d'une indemnité dite de :

- GIPA générale 2008, 2009, 2011, 2012 et 2013 ;
- GIPA annuelle 2010.

Compte tenu du contexte particulier de l'évolution des prix en 2008, une nouvelle campagne de versement de la GIPA générale en 2009, après celle intervenue en 2008, a été décidée. Par conséquent, il ne subsiste qu'une seule GIPA générale, prévue pour l'année 2010.

I – CONDITIONS GÉNÉRALES

Avant d'étudier les détails du dispositif, il est important de fixer le principe de versement de l'I.G.I.P.A :

Lorsque le traitement indiciaire brut d'un agent a évolué moins vite que l'inflation sur une période de référence de 4 ans, un montant indemnitaire brut correspondant à cette perte de pouvoir d'achat lui est versé.

1.1 – Une indemnité pour les agents publics

1.1.1 – Les fonctionnaires

L'article 1^{er} du décret 2008.539 précise que ce dispositif indemnitaire est applicable aux trois fonctions publiques, et concerne tous les fonctionnaires civils, ainsi que les magistrats et les militaires.

Le décret 2008.539 n'envisage pas le cas des fonctionnaires stagiaires à l'une des bornes clôturant une période de référence puisque pratiquement, au vu des conditions requises qui sont précisées par la suite, le dispositif ne peut pas s'appliquer à eux, mais uniquement **aux fonctionnaires titulaires**.

Cependant, l'article 2 du décret 2008.539 impose pour y prétendre de **détenir un grade** dont l'indice sommital est inférieur ou égal à la hors-échelle B, **pendant au moins 3 ans sur** la période de référence de **4 ans** prise en considération. (cf. 1.3 pour le détail relatif à ces périodes de référence).

Le cas particulier d'un fonctionnaire titulaire d'un emploi spécifique

Selon les dispositions de l'article 1^{er} du décret 2008-539, l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat est attribuée dans les conditions et selon les modalités fixées par le texte **«aux fonctionnaires mentionnés à l'article 2 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée»**. La question est donc de savoir si un fonctionnaire titulaire d'un emploi spécifique correspond bien à cette définition. La jurisprudence permet de répondre à la question : un arrêt du Conseil d'Etat (*Conseil d'Etat, requête 145014, 14 mars 1997, Centre Communal d'Action Sociale du Salon de Provence*) précise qu'en vertu de l'article 2 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, les dispositions relevant de cette loi s'appliquent aux personnes qui, régies par le titre I^{er} du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales, ont été nommées dans un emploi permanent et titularisées dans un grade de la hiérarchie administrative des communes. Il résulte de l'ensemble de ses dispositions que les agents titulaires d'emplois communaux permanents, y compris d'emplois spécifiques créés en application de l'article L.412-2 du Code des communes, sont régis par les dispositions de la loi du 26 janvier 1984 précitée.

Du fait que l'article 2 de la loi 84-53 renvoie à la loi du 13 juillet 1983, en mentionnant que « cette loi s'applique aux personnes régies par le titre I^{er} du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales », on peut conclure, à l'aide de la jurisprudence visée ci-dessus, que **les agents titulaires d'un emploi spécifique sont régis par le titre I^{er} du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales**. Le décret du 6 juin 2008 relatif à l'instauration de la GIPA exigeant en premier lieu que le fonctionnaire éligible doit être l'un de ceux **mentionnés à l'article 2 de la loi du 13 juillet 1983**, et sachant que **le fonctionnaire titulaire d'un emploi spécifique** créé en application de l'article L. 412-2 du Code des communes **est l'un de ceux mentionnés par l'article 2 de la loi du 13 juillet 1983, rien ne s'oppose à ce qu'un agent titulaire d'un emploi spécifique puisse percevoir la GIPA, s'il en remplit les autres conditions d'octroi**.

Un fonctionnaire titulaire d'un emploi spécifique, qui est un des fonctionnaires mentionnés à l'article 2 de la loi du 13 juillet 1983, peut bien sur le principe percevoir la GIPA, à condition seulement de remplir les conditions d'octroi explicitées dans le document.

1.1.2 – Les agents non titulaires

Sont également concernés par ce dispositif les agents **non titulaires** recrutés tant **sur CDI** que **sur CDD** à la double condition cumulative qu'ils soient :

1. rémunérés par référence expresse à un indice inférieur ou égal à la hors échelle B ;
2. employés par le même employeur public de manière continue sur la période de référence de 4 ans (cf. 1.3) ; cette dernière condition étant réputée remplie pour les agents non titulaires de l'Etat transférés aux collectivités territoriales ou à leurs groupements en application de l'article 110 de la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

1.1.3 – Agents à temps partiel ou temps non complet

Les trois derniers alinéas de l'article 10 du décret 2008.539 envisagent le cas particulier des agents à temps partiel et des agents à temps non complet, les modalités de proratisation étant envisagées au § 2.1.4

1.1.3.1 – Les agents à temps partiel et en cessation progressive d'activité

Tout d'abord cet article 10 envisage « les agents ayant effectué une période de travail à temps partiel **sur tout ou partie** de la durée de la période de référence en cause ».

Pour eux, l'IGIPA « est attribuée à hauteur de la quotité travaillée au 31 décembre de l'année qui clôt la période de référence », soit pour l'année 2008 la quotité de travail qu'ils effectuaient au 31 décembre 2007 et, pour l'année 2009, la quotité de travail assurée au 31 décembre 2008.

Selon un raisonnement identique, pour les agents en cessation progressive d'activité, le montant de l'IGIPA suit les règles de proratisation du traitement au 31 décembre de l'année de clôture de la période de référence.

1.1.3.2 – Les agents à temps non complet

A l'inverse des décrets 2005.396 et 2006.778, l'article 10 du décret 2008.539 envisage explicitement le cas des agents à temps non complet : sont dissociés les cas des agents à temps non complet ayant un seul ou plusieurs employeurs.

Pour ceux qui ont « un employeur unique, le montant de la garantie est attribué à hauteur de la quotité travaillée au 31 décembre de l'année qui clôt la période de référence » : soit pour l'année 2008, de la même façon que pour les agents à temps partiel, la quotité de travail qu'ils effectuaient au 31 décembre 2007 et, pour l'année 2009, la quotité de travail accomplie au 31 décembre 2008 (et ainsi de suite pour l'ensemble des années suivantes).

Le cas des agents à temps non complet ayant plusieurs employeurs est légèrement différent puisque chaque employeur doit vérifier si l'agent est éligible à l'IGIPA. Dès lors que l'agent peut y prétendre, chaque employeur verse cette IGIPA sur la base de la rémunération pour la quotité travaillée auprès de lui au 31 décembre de l'année de fin de la période de référence.

A ce titre, il n'est pas impossible qu'un agent à temps non complet puisse être éligible à l'IGIPA auprès d'un employeur mais pas auprès d'un autre employeur auprès duquel il n'a pas le même statut.

1.1.4 – Agents en détachement

Les fonctionnaires en détachement peuvent obtenir cette IGIPA même si le décret 2008.539 n'envisage pas expressément leur cas. Il faut rapprocher cette hypothèse de celle envisagée pour la mobilité des agents ([cf. 1.3.4](#)).

La circulaire ministérielle 2164 du 13 juin 2008 apporte deux précisions qui ne figurent pas dans le décret 2008.539. Tout d'abord elle considère que pour « un fonctionnaire détaché dans un autre corps de fonctionnaires, l'indice détenu est celui du corps d'accueil en détachement ».

Ensuite, elle indique que « si, au cours de la période de référence considérée, le fonctionnaire est détaché dans un autre corps ou cadre d'emplois, les indices pris en compte sont l'indice du grade détenu dans son corps ou cadre d'emplois d'origine et l'indice détenu dans le corps ou cadre d'emplois de détachement ».

1.1.5 – Agents ayant cessé leur activité

Les dispositions ici commentées sont rappelées mais sont censées avoir été appliquées. L'article 7 du décret 2008.539 envisage expressément le cas des agents qui bénéficieront de l'IGIPA en 2008 et en 2009 et qui feront valoir leurs droits à la retraite avant 2011.

Sous réserve de remplir encore les conditions, ces agents pourront bénéficier également de cette IGIPA pour les années 2009 et 2010 selon une période de référence dans les conditions suivantes :

- ☞ en 2009 pour ceux **faisant valoir leurs droits** à la retraite **en 2009** au titre de la période de référence allant du 31 décembre 2004 au 31 décembre 2008 ;
- ☞ en 2010 pour ceux **faisant valoir leurs droits** à la retraite **en 2010** au titre de la période de référence allant du 31 décembre 2005 au 31 décembre 2009 dans les conditions prévues par le présent décret.

Concernant cette catégorie d'agents, il faut signaler que la circulaire ministérielle 2164 du 13 juin 2008 précise que « Dans l'intérêt des bénéficiaires et afin d'éviter de verser la GIPA à titre de régularisation des sommes dues au titre de la période d'activité une fois que les agents ont fait valoir leurs droits à retraite, les services gestionnaires sont invités à traiter prioritairement les agents qui, à l'issue d'une des périodes de références, envisagent de partir à la retraite ».

1.2 – Butoir de rémunération et exclusions

1.2.1 – Butoir de rémunération

Il est important de rappeler que l'article 2 du décret 2008.539 fixe un butoir de rémunération pour pouvoir prétendre à l'IGIPA :

- ☞ pour les fonctionnaires : détenir un grade dont l'indice sommital est inférieur ou égal à la hors-échelle B ;
- ☞ pour les agents non titulaires : être rémunérés sur la base d'un indice inférieur ou égal à la hors échelle B.

1.2.2 – Exclusions

Aux termes de l'article 9 du décret 2008-539 tel que modifié par le décret 2009-567, les fonctionnaires et agents non titulaires, pour être éligibles à l'IGIPA, doivent être restés respectivement fonctionnaires et agents non titulaires « à chaque borne de la période de quatre ans prise en considération ».

Il en résulte que sont exclus du bénéfice de l'indemnité en cause : les agents non titulaires ayant fait l'objet d'une mesure de titularisation au cours de la période de référence. Cette exclusion n'est, cependant, pas opposable aux travailleurs handicapés recrutés en qualité de non titulaire, puis titularisés, sur la base de l'article 38 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, ni aux agents recrutés par voie de PACTE.

Sont également exclus du bénéfice de l'IGIPA (cf. circulaire ministérielle du 13 juin 2008) :

- Les agents percevant une rémunération qui n'est pas calculée et établie par référence à un indice ;
- les fonctionnaires en congé de formation professionnelle, qui ne perçoivent pas une rémunération à proprement parler, mais une indemnité forfaitaire.

Par ailleurs, l'article 10 du décret 2008.539 envisage quatre autres exclusions consécutives à la situation de l'agent, dont seulement deux peuvent véritablement trouver une application dans la Fonction publique territoriale métropolitaine à savoir les points 1° et 4° exposés ci-après, les 2° et 3° ne semblant pas pouvoir trouver d'application dans la Fonction publique territoriale.

Ainsi l'IGIPA :

1°) « **Ne peut être versé aux fonctionnaires** rémunérés sur la base d'un ou des indices détenus **au titre d'un emploi fonctionnel** sur une des années bornes de la période de référence, à l'exception des emplois fonctionnels ouverts aux agents de catégorie C et de catégorie B ».

Cependant, le décret 2008.539 ne précise nullement ce qu'il faut entendre par « emplois fonctionnels ouverts aux agents de catégorie C et B », **sachant que la Fonction publique territoriale ne connaît pas ce type d'emplois ;**

2°) « N'est pas versé aux agents en poste à l'étranger au 31 décembre de l'année qui clôt la période de référence » ;

3°) « N'est pas soumis aux majorations et indexations pouvant être versées aux agents en poste dans les départements et collectivités d'outre-mer » ;

4°) « Ne peut être versée aux agents ayant subi, sur une des périodes de référence, **une sanction disciplinaire** ayant entraîné une **baisse du traitement indiciaire** ». Par contre, comme le précise la circulaire ministérielle du 30 octobre 2008, les agents en situation de suspension de fonctions à l'une des bornes qui clôt une période de référence ne peuvent être écartés du bénéfice de l'IGIPA. En effet, la suspension de fonctions ne constitue pas une sanction disciplinaire, mais une mesure conservatoire donnant lieu au maintien d'un traitement en l'attente du prononcé d'une éventuelle sanction disciplinaire.

Les agents à temps non complet ayant plusieurs employeurs et qui bénéficient de rémunérations indiciaires versées par chaque employeur sont éligibles, sur la base de chacune de ces rémunérations, au versement de la garantie individuelle du pouvoir d'achat dans les conditions prévues par les articles ci-dessus pour la quotité travaillée pour chaque employeur au 31 décembre de l'année qui clôt la période de référence.

1.3 – Principe général d’attribution

1.3.1 – Une logique d’adéquation entre inflation et évolution du traitement de l’agent

L’éligibilité de l’agent à l’IGIPA résulte d’une comparaison établie entre l’évolution du Traitement Indiciaire Brut (TIB) dévolu par l’agent sur une période de référence de 4 ans et celle de l’Indice des Prix à la Consommation (IPC hors tabac en moyenne annuelle) sur la même période.

Si le TIB effectivement perçu par l’agent au terme de la période a évolué moins vite que l’inflation, **un montant indemnitaire brut équivalent à la perte de pouvoir** d’achat ainsi constatée est versé à chaque agent concerné.

1.3.2– Périodes de référence

1.3.2.1 – Versements en 2008, en 2009 et en 2011 : tous les agents publics

Les dispositions du 1.3.2.1 et du 1.3.2.2 (ci-dessous) sont rappelées mais sont censées avoir été appliquées.

Tous les agents remplissant les conditions examinés précédemment au chapitre I sont éligibles à l’IGIPA pour l’année 2008, l’année 2009 et l’année 2011.

En effet, aux termes des articles 4 et 5 du décret 2008.539, la situation des agents en poste pendant l’ensemble de la période du **31 décembre 2003 au 31 décembre 2007** doit être examinée en 2008 : si les agents ont eu une évolution moyenne de leur traitement inférieure à celle de l’inflation au cours de cette période, cette indemnité doit leur être **versée au second semestre 2008**.

Pour 2009, aux termes de l’article 4 bis du décret 2008.539 modifié, la situation des agents en poste pendant l’ensemble de la période du **31 décembre 2004 au 31 décembre 2008** doit être examinée en 2009 : si les agents ont eu une évolution moyenne de leur traitement inférieure à celle de l’inflation au cours de cette période, cette indemnité doit leur être **versée au cours de l’année 2009**.

Pour 2011, un nouvel examen de l’ensemble des situations individuelles sera réalisé. Le versement de l’IGIPA portera alors sur la période de référence allant du **31 décembre 2006 au 31 décembre 2010**.

1.3.2.2 – Versement en 2010 : les seuls agents publics « dont la situation est inchangée » depuis 4 ans

En revanche, reprenant les principes fixés par les feus décrets 2005.396 et 2006.778, seuls certains agents sont concernés par le versement de l’IGIPA pour l’année 2010. Il s’agit des agents de catégorie A (détenant un grade dont l’indice sommital est inférieur ou égal à la hors échelle B), des catégories B et C qui ont atteint depuis 4 années l’indice sommital :

- ☞ de leur corps ou cadre d’emplois ;
- ☞ du premier grade de leur corps ou cadre d’emplois ;
- ☞ d’un grade intermédiaire de leur corps ou cadre d’emplois.

Pour l’étude de la situation des agents potentiellement concernés, l’article 6 du décret 2008.539 modifié précise que « la condition de quatre années s’apprécie au 31 décembre 2009 » au titre de la période de référence allant du 31 décembre 2005 au 31 décembre 2009.

1.3.3 – L’IGIPA face à l’interruption de l’activité : une durée minimale de service

A l’inverse des décrets 2005.396 et 2006.778, le décret 2008.539 envisage expressément en son article 9 l’interruption de service au cours de la période de référence de 4 ans.

Les fonctionnaires « doivent avoir été rémunérés sur un emploi public **pendant au moins 3 ans** sur la période de référence de 4 ans prise en considération ». Il faut signaler que l’article 9 envisage la simple notion de rémunération sur un emploi public et non pas le fait d’avoir été fonctionnaire titulaire pendant cette période.

Les agents contractuels ou non titulaires doivent remplir deux conditions cumulatives :

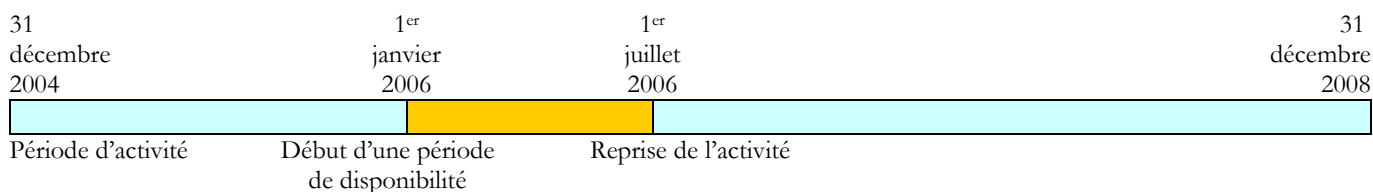
1. Avoir été employés **de manière continue** sur la période de référence de 4 ans prise en considération ;
2. avoir été employés **par le même employeur public**.


Si pour les fonctionnaires le décret 2008.539 envisage le fait de remplir les conditions depuis au moins 4 ans, **rien ne précise qu’il doit s’agir d’années continues**.

Ainsi, à l'inverse du cas des agents non titulaires, peut donc être prise en compte une activité discontinuée pour le fonctionnaire ayant interrompu un temps son activité, dès lors que les autres conditions sont réunies.

Exemple

Cas d'un fonctionnaire ayant connu une période de disponibilité au cours de la période de référence de 4 ans.
L'agent a été employé pendant une 1^{ère} période de 1 an, puis une 2^{ème} période de 2 ans et 6 mois soit au total 3 ans et 6 mois.
S'il remplit les autres conditions, il est éligible à l'IGIPA.



 = Période de référence de 4 ans

 = Période de disponibilité

1.3.4 – L'IGIPA face à la mobilité de l'agent

L'article 11 du décret 2008.539 envisage le cas de l'agent ayant changé d'employeur au cours de la période de référence, étant rappelé que pour bénéficier de l'IGIPA l'agent non titulaire doit se prévaloir d'avoir été employé par un même employeur pendant 4 ans.

Cet article considère la notion de changement d'employeur très largement puisqu'il l'envisage dans le cadre « d'une **mobilité au sein de l'une ou entre les 3 fonctions publiques** ».

De plus cet article envisage la notion de mobilité, pas uniquement la notion de mutation.

Pour un agent changeant ainsi d'employeur, « il appartient à l'employeur au 31 décembre de l'année qui clôt la période de référence de verser la garantie à l'agent sur la base, le cas échéant, des informations transmises par le précédent employeur ».

Exemple

Agent ayant changé de collectivité territoriale à compter du 1^{er} janvier 2013
S'il peut prétendre à l'IGIPA au titre de l'année 2013, son ancienne collectivité employeur devra la lui verser. (exemple transposable aux années suivantes)

Si un agent a changé d'employeur à la suite d'une mobilité au sein de l'une ou entre les fonctions publiques, la charge incombe à l'employeur au 31 décembre de l'année de fin de la période de référence sur la base, le cas échéant, des informations transmises par le précédent employeur (article 11 du décret 2008-539 du 6 juin 2008).

Dans le cadre des collectivités territoriales, la mise en pratique de cet article peut s'avérer délicate puisqu'un nécessaire calage entre l'ancien employeur et l'actuelle collectivité territoriale de l'agent devra s'effectuer.

II – RÉGIME DE L'I.G.I.P.A

2.1 – Le montant

2.1.1 – Le calcul

Le montant est déterminé selon une formule de calcul fixée aux articles 3 et 4 du décret 2008.539, étant précisé que **seuls les traitements indiciaires** par référence aux indices majorés servent de base au calcul.

Formule de calcul

$G^* = \text{TIB de l'année de début de la période de référence} \times (1 + \text{inflation sur la période de référence}) - \text{TIB de l'année de fin de la période de référence.}$

$G^* = \text{Montant de l'I.G.I.P.A.}$

La circulaire ministérielle 2164 du 13 juin 2008 précise que « les autres éléments de la rémunération, y compris ceux pouvant constituer des accessoires de plein droit du traitement comme l'indemnité de résidence ou le supplément familial de traitement, doivent être exclus du calcul », ainsi que « toutes les primes et indemnités, y compris celles liées à l'appartenance statutaire à un corps ».

Sont donc exclus :

- L'indemnité de résidence ;
- Le supplément familial ;
- la NBI ;
- Toutes les primes et indemnités ;
- Les majorations et indexations relatives à l'outre mer et applicables aux traitements (Décret 2008-539 du 06.06.2008 - article 3) ;
- Les bonifications indemnitaires ayant été versées aux agents plafonnant au sommet de leur corps ou cadre d'emplois, ou de leur grade en application des décrets 2005-396 du 27 avril 2005 portant attribution d'une indemnité exceptionnelle de sommet de grade et 2006-778 du 30 juin 2006 portant attribution d'une bonification indemnitaire à certains fonctionnaires civils et militaires (*Circulaire, ministère du Budget, des comptes publics et de la fonction publique, 2164, 13.06.2008*).

Les éventuelles diminutions du traitement liées à un congé de maladie n'ont aucune incidence sur le calcul (circulaire ministérielle 002170 du 30 octobre 2008). De même, aucun abattement ne doit être opéré au montant de la GIPA qui serait versé à un agent qui à une des bornes d'une période de référence serait bénéficiaire d'un mi-temps thérapeutique. Le montant du TIB est déterminé en fonction de la valeur annuelle du point d'indice et du pourcentage d'inflation, fixés par voie réglementaire. L'article 8 du décret 2008.539 fixe les conditions dans lesquelles cette formule de calcul interviendra pour les années postérieures à 2008 en précisant qu' « **un arrêté du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la fonction publique fixe le taux de l'inflation ainsi que les valeurs annuelles du point à prendre en compte pour la mise en œuvre de la formule** ».

2.1.2 – Historique des arrêtés successifs publiés depuis 2009

2008 : la période de référence est fixée du 31 décembre 2003 au 31 décembre 2007, et les valeurs de base sont les suivantes (article 4 du décret 2008-539 du 6 juin 2008) :

- inflation : 6,8% ;
- valeur annuelle moyenne du point pour 2003 : 52,4933 euros ;
- valeur annuelle moyenne du point pour 2007 : 54,3753 euros.

Pour les applications ultérieures de la garantie, ces valeurs seront fixées par arrêté ministériel (article 8 du décret 2008-539 du 6 juin 2008).

2009 : la période de référence va du 31 décembre 2004 au 31 décembre 2008, et les valeurs de base sont les suivantes (arrêté ministériel du 20 mai 2009) :

- inflation : 7,9% ;
- valeur moyenne du point 2004 : 52,7558 euros ;
- valeur moyenne du point 2008 : 54,6791 euros.

2010 : la période de référence va du 31 décembre 2005 au 31 décembre 2009, et les valeurs de base sont les suivantes (arrêté ministériel du 3 mai 2010) :

- inflation : 6,2% ;
- valeur moyenne du point 2005 : 53,2012 euros ;
- valeur moyenne du point 2009 : 55,0260 euros.

2011 : la période de référence va du 31 décembre 2006 au 31 décembre 2010, et les valeurs de base sont les suivantes (arrêté ministériel du 23 mars 2011):

- inflation : 5,9% ;
- valeur moyenne du point 2006 : 53,8453 euros ;
- valeur moyenne du point 2010 : 55,4253 euros.

2012 : la période de référence va du 31 décembre 2007 au 31 décembre 2011, et les valeurs de base sont les suivantes (arrêté ministériel du 20 mars 2012) :

- inflation : 6,5% ;
- valeur moyenne du point 2007 : 54,3753 euros ;
- valeur moyenne du point 2011 : 55,5635 euros.

2013 : la période de référence va du 31 décembre 2008 au 31 décembre 2012, et les valeurs de base sont les suivantes (arrêté ministériel du 18 avril 2013) :

- inflation : 5,5% ;
- valeur moyenne du point 2008 : 54,6791 euros ;
- valeur moyenne du point 2012 : 55,5635 euros.

2014 : la période de référence va du 31 décembre 2009 au 31 décembre 2013, et les valeurs de base sont les suivantes (arrêté ministériel du 3 mars 2014) :

- inflation : 6,3% ;
- valeur moyenne du point 2009 : 55,0260 euros ;
- valeur moyenne du point 2013 : 55,5635 euros.

A noter : la calculatrice GIPA proposée par le CDG arrondit à l'unité supérieure pour un résultat au dessus de 0,5.

2015 : la période de référence va du 31 décembre 2010 au 31 décembre 2014, et les valeurs de base sont les suivantes (arrêté ministériel du 4 février 2015) :

- inflation : 5,16 % ;
- valeur moyenne du point 2010 : 55,4253 euros ;
- valeur moyenne du point 2014 : 55,5635 euros.

2016 : la période de référence va du 31 décembre 2011 au 31 décembre 2015, et les valeurs de base sont les suivantes (arrêté ministériel du 27 juin 2016) :

- inflation : 3,08 % ;
- valeur moyenne du point 2011 : 55,5635 euros ;
- valeur moyenne du point 2015 : 55,5635 euros.

2017 : la période de référence va du 31 décembre 2012 au 31 décembre 2016, et les valeurs de base sont les suivantes (arrêté ministériel du 17 novembre 2017) :

- **inflation : 1,38 % ;**
- **valeur moyenne du point 2012 : 55,5635 euros ;**
- **valeur moyenne du point 2016 : 55,7302 euros.**

Une secrétaire de mairie au 12ème échelon depuis 2012 (IB 695, IM 577). L'indice majoré détenu par l'agent au 31 décembre 2012 est 577 et au 31 décembre 2016, 577. Le TIB annuel de 2012 est de : $577 \times 55,5635 = 32060,14$ et le TIB annuel de 2016 : $577 \times 55,7302 = 32156,33$

G (indemnité de garantie) = $32060,14 \times (1 + 1,38 \%) - 32156,33 = 346,24 \text{ €}$.

2.1.3 – Le simulateur de calcul

Le CDG 77 a mis en ligne un outil de simulation de calcul qui permet de savoir si un agent est ou non éligible au versement de l'IGIPA. Aussi plutôt que de proposer des exemples figés qui ne reflèteront que marginalement des cas pratiques, nous vous renvoyons vers le simulateur de calcul de l'IGIPA.

2.1.4 – L'éventuelle proratisation

La proratisation tient compte des modalités d'exercice à temps plein, à temps partiel ou à temps non complet du fonctionnaire et est expressément envisagée par les derniers alinéas de l'article 10 ([cf. 1.1.3](#)).

Tant pour les agents à temps partiel que pour les agents à temps non complet, l'article 10 précise que la proratisation s'effectue « à hauteur de la quotité travaillée ». Le décret n'envisage pas le cas de l'agent n'ayant travaillé à temps partiel qu'une partie de l'année : **chaque situation est cristallisée au 31 décembre de l'année précédant l'année d'octroi de l'IGIPA.**

En cas de travail à temps partiel ou à temps non complet sur tout ou partie de la période de référence, le montant de l'indemnité est attribué proportionnellement à la quotité travaillée au 31 décembre de l'année de fin de la période de référence. Pour les agents à temps non complet ayant plusieurs employeurs et bénéficiant de rémunérations indicées versées par chaque employeur, ils peuvent prétendre, sur la base de chacune de ces rémunérations, au bénéfice de l'indemnité pour la quotité travaillée pour chaque employeur au 31 décembre de l'année de fin de la période de référence.

Exemple :

Un attaché territorial, au 12ème échelon depuis le 1er novembre 2012. Si cet agent travaille à temps complet le résultat du calcul de l'IGIPA est le suivant :

IM détenu par l'agent au 31/12/2012 : 658

IM détenu par l'agent au 31/12/2016 : 658

TIB 2012 : $658 \times 55,5635 = 36560,783$

TIB 2016 : $658 \times 55,7302 = 36670,471$

G (indemnités de garantie) = $36560,783 (1 + 1,38 \%) - 36670,471 = 394,85 \text{ €}$

Cependant, dans l'hypothèse où le même agent, au 31 décembre 2012, travaillerait à temps non complet (20 h) et au 31 décembre 2016 à temps non complet (25h), le montant de son indemnité de garantie sera alors calculé sur le temps de travail de l'agent au 31 décembre 2015 (et non au 31 décembre 2012), soit 25/35ème.

$394,85 \text{ €} \times (25/35) = 282,04 \text{ €}$. L'agent bénéficierait donc de l'indemnité de garantie d'un montant brut de 282,04 € au titre de l'année 2017.

En revanche que se passe-t-il lorsqu'un agent à temps non complet ayant plusieurs employeurs effectue une durée de travail cumulée (addition de l'ensemble des temps de travail des emplois à temps non complet qu'il occupe) supérieure à la durée d'un emploi à temps complet ? **Rien n'est précisé quant à une telle hypothèse dans le dispositif du décret 2008.539.**

A défaut de disposition explicite, il semblerait donc que la collectivité employeur n'ait à se préoccuper que du seul emploi que l'agent occupe auprès d'elle, et attribue l'IGIPA au regard de cette situation en toute connaissance de la situation de l'agent dans les autres collectivités.

2.2 – Versement

2.2.1 – Automaticité de versement

Les autorités administratives se retrouvent en situation de compétence liée et n'ont aucune marge de manœuvre : **lorsqu'un agent remplit les conditions d'octroi, l'IGIPA doit lui être versée par la collectivité qui l'emploie, sauf exception traitée dans la partie 1.3.4.**

De ce fait, le décret 2008.539 s'impose aux collectivités territoriales **sans nécessité de délibérer**. Cependant, l'attribution à l'agent concerné **doit faire l'objet d'un arrêté individuel d'attribution.**

La circulaire 2164 du 13 juin 2008 retient également des modalités de versement.

2.2.2 – Modalités de versement

Le décret 2008.539 envisage le versement de l'I.G.I.P.A au titre d'une année déterminée : un versement annuel semble donc s'imposer avant le 31 décembre de l'année en cours, ce que confirme la circulaire ministérielle 2164 du 13 juin 2008.

2.2.3 – Cotisations

Le décret 2008.539 n'apporte pas de précision quant au régime de cotisations applicable. Et s'agissant d'une « indemnité », il semble donc que le régime habituel des primes et indemnités doit lui être appliqué. L'IGIPA est donc soumise à l'impôt sur le revenu.

Le décret 2004.569 du 18 juin 2004, relatif à la Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (RAFP) instituée par l'article 76 de la loi 2003.775, dispose que les primes des fonctionnaires affiliés à la CNRACL sont prises en compte dans le calcul des cotisations. Ne faisant pas partie des éléments de rémunération exclus car déjà « cotisés » (traitement indiciaire, NBI, indemnités de sujétion spéciale) l'IGIPA est considérée comme une prime entrant dans le cadre des cotisations dues au titre de la RAFP.

L'article 1^{er} du décret 2008.964 le confirme en disposant que pour les fonctionnaires, l'IGIPA « fait partie des éléments de rémunération soumis à cotisations au régime de Retraite Additionnelle de la Fonction Publique, conformément au premier alinéa de l'article 2 du décret du 18 juin 2004 ». Cet article 1^{er} précise cependant qu'à titre dérogatoire, cette indemnité n'est pas soumise à la limite fixée au 2^{ème} alinéa de l'article 2 du décret 2004.569. Cet alinéa dispose que les éléments de rémunération « sont pris en compte dans la limite de 20 % du traitement indiciaire brut total perçu au cours de l'année considérée ». Cette limite ne s'applique donc pas à l'IGIPA : la cotisation au régime de la RAFP concerne la totalité des montants versés au titre de l'IGIPA.

L'indemnité de garantie individuelle du pouvoir d'achat fait partie des éléments de rémunération soumis à cotisations, sans que soit opposable la limitation de l'assiette à 20% du traitement indiciaire brut total perçu depuis le début de l'année (article 1^{er}, décret 2008-964 du 16 septembre 2008). La cotisation due sur cette indemnité doit donc être calculée indépendamment, ainsi que cela a été précisé par circulaire du 13 juin 2008.

L'article 2 du décret 2008.964 dispose que ce régime de cotisations concerne les montants d'IGIPA versés au titre des années **2008, 2009, 2010 et 2011**. De plus, pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL, cette IGIPA est assujettie à la CSG et à la CRDS et à la contribution exceptionnelle de solidarité pour les agents qui y sont assujettis.

Pour les agents relevant de l'IRCANTEC, les éléments du régime indemnitaire étant assujettis à l'ensemble des prélèvements obligatoires, il en va de même pour l'IGIPA. La GIPA est assujettie à l'ensemble des prélèvements obligatoires (notamment URSSAF) : cotisations au titre des assurances maladie, maternité, invalidité et décès ; cotisations au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles ; cotisation à la CNAF ; cotisations au titre de l'assurance vieillesse ; cotisations à l'IRCANTEC ; CSG ; CRDS ; contribution exceptionnelle de solidarité ; contribution de solidarité autonomie ; cotisations au FNAL ; versement destiné aux transports en commun.

Un modèle d'arrêté concernant l'IGIPA est [disponible sur site internet du Centre de gestion](#).

Veuillez agréer, Madame, Monsieur le Maire, Madame, Monsieur le Président et Cher(e) Collègue, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Président du Centre de Gestion



Daniel LEROY

ANNEXE : TABLEAU RECAPITULATIF DES CONDITIONS D'OCTROI DE L'IGIPA

Tableau des situations donnant lieu à l'octroi de l'IGIPA.

Agents concernés	Agents non concernés
Fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel, dont l'indice sommital de leur grade est inférieur ou égal à la hors échelle B.	Fonctionnaires dont l'indice sommital de leur grade est supérieur à la hors échelle B et agents non titulaires rémunérés par référence à un indice supérieur à la hors échelle B.
Agents publics non titulaires recrutés à durée déterminée ou indéterminée, exerçant à temps complet, non complet ou partiel, employés de manière continue par le même employeur public et rémunérés par référence à un indice ou un traitement hors échelle inférieur ou égal à la hors échelle B.	<p>Agents non titulaires employés de manière discontinue.</p> <p>Agents non rémunérés par référence à un indice (rémunérés à la vacation ou rétribués sur un taux horaire, agents de droit privé, assistantes maternelles ...).</p> <p>Agents non titulaires recrutés par plusieurs employeurs publics.</p>
Fonctionnaires détachés sur un emploi relevant de l'État, d'une collectivité territoriale ou l'un de leurs établissements publics à caractère administratif.	Fonctionnaires détachés sur un emploi fonctionnel sur tout ou partie de la période de référence de quatre ans (DGS, DGAS, DGST, DST).
Agents contractuels recrutés en application du 7ème alinéa de l'article 38 et de l'article 38 bis de la loi du 26 janvier 1984 et titularisés dans un cadre d'emplois au cours de la période de référence.	Agents contractuels titularisés au cours de la période de référence autres que ceux recrutés sur le fondement de l'article 38 alinéa 7 (travailleurs reconnus handicapés) et de l'article 38 bis (agents bénéficiant du dispositif PACTE).
Agents non titulaires de droit public de l'Etat recrutés suite à un transfert des services ou de parties de services auxquels ils sont affectés auprès des collectivités locales et de leurs établissements publics et titularisés dans un corps de fonctionnaires sur la période de référence, dans les conditions prévues par le décret 2008-539.	<p>Agents en congé de formation.</p> <p>Agents ayant subi sur l'une des périodes de référence une sanction disciplinaire ayant entraîné une baisse du traitement indiciaire (exclusion temporaire de fonction, abaissement d'échelon, rétrogradation).</p> <p>Agents ayant cessé leurs fonctions au cours de la période de référence ou admis à la retraite avant le 31 décembre 2014.</p> <p>Agents en poste à l'étranger au 31 décembre 2014.</p>